

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

N° 04/CA du Répertoire  
N° 93-32/CA du Greffe  
Arrêt du 07 février 2002  
AFFAIRE : ADOUNKPE Firmin  
C/  
Préfet de l'Ouémé

HMF

*avec grosse déléguée à IBIKUNLE Chérifaton le 18/11/2002*

*Vu*

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date du 19 juillet 1993 enregistrée au Greffe de la Cour le 13 août 1993 sous n° 161/GCS, par laquelle Maître Hélène KEKE-AHOLOU, Avocat à la Cour, Conseil de ADOUNKPE Firmin, a introduit un recours pour excès de pouvoir en annulation des permis d'habiter n°s 1/033/PO et 1/034/PO du 28 mars 1986 délivrés à dame IBIKUNLE Chérifaton sur les parcelles n°s 22 et 32 du lot ABE du lotissement de Gbokou ;

Vu les lettres n° 290/GCS du 05 août 1993 invitant le Conseil du requérant à produire les originaux des pièces ainsi que le recours gracieux ;

Vu la lettre n° 360/GCS en date du 11 mars 1996, par laquelle le requérant a été mis en demeure d'avoir à produire entre autres pièces à la Cour les justificatifs du recours gracieux ainsi que son mémoire ampliatif, lequel est parvenu à la Cour le 15 mai 1996 sous n° 169/GCS ;

Vu les communications n°s 786 et 787/GCS des 04 et 06 juin 1996 par lesquelles la requête introductive d'instance, le mémoire ampliatif ainsi que les pièces annexées du requérant ont été transmis respectivement au Préfet de l'Ouémé et à dame IBIKUNLE Chérifaton pour leurs observations ;

Vu la consignation légale constatée par reçu n° 491 du 30 novembre 1993 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême, remise en vigueur par la Loi n° 90-012 du 1<sup>er</sup> juin 1990 ;

*g*



Enregistré à Cotonou le 12/4/02  
Fo 32 CASC 1409-1  
Reçu *aux mains de James*  
L'inspecteur de l'Enregistrement

*BE = 2000 F*

*Notifié par lettre n° 0952 - 0954 - 0955 / GCS du 16/04/2002 et n° 0953 / GCS du 16/04/2002*

*Elisabeth Douvi*  
*[Signature]*

8

Que dès lors, n'ayant pas été introduit dans les formes et délai prescrits en son article 68 de l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême, remise en vigueur par la Loi n° 90-012 du 1<sup>er</sup> juin 1990, le recours du requérant doit être déclaré irrecevable et les frais mis à sa charge ;

Que cependant, entre le 22 février 1993, date présumée du recours gracieux et le 13 août 1993, date de la saisine de la Cour, il s'est écoulé plus de quatre (04) mois ;

Considérant en outre que si les décisions attaquées sont intervenues depuis le 28 mars 1986, la date à laquelle le requérant est censé avoir eu connaissance des permis d'habiter qu'elle ne peut qu'être celle du recours gracieux, soit le 22 février 1993 ;

Qu'il en résulte que le requérant n'ayant pu apporter la preuve que ledit recours a été effectivement reçu par le Préfet le 10 mai 1993 comme il l'a déclaré, son recours doit être déclaré irrecevable ;

Que, invité le 05 août 1993 à faire parvenir à la Cour copie de son recours gracieux et mis en demeure le 11 mars 1996 d'avoir à produire les justificatifs dudit recours, le conseil du requérant a, en réponse à la Cour, transmis la lettre n° 148/02/93/KAH/DA en date du 22 février 1993 portant recours gracieux sans que les pièces justificatives de son expédition ou de sa réception aient été produites ;

Considérant qu'il ressort de l'examen des pièces du dossier que le requérant a adressé un recours gracieux au Préfet de Ouémé qui l'a reçu le 10 mai 1993 ;

**Sur la recevabilité du recours**

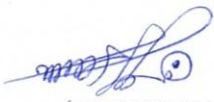
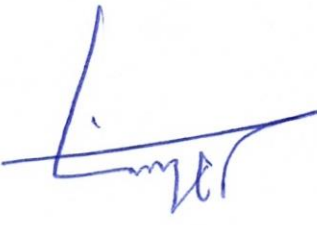

**EN LA FORME**

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Où l'Avocat Général Louis René KEKE en ses conclusions ;

Où le Conseiller Joachim AKPAKA en son rapport ;

Vu toutes les autres pièces du dossier ;

Le Président,   
 Le Rapporteur,   
 Le Greffier, 

Et ont signé

GREFFIER

Et de Maître Irène OIGA AITCHEDJI,

MINISTERE PUBLIC;

Louis René KEKE,

Et prononcé à l'audience publique du jeudi sept février deux mille deux, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Grégoire ALAYE  
 et  
 Joachim AKPAKA  
 }  
 }  
 }  
CONSEILLERS

PRESIDENT;

Samson DOSSUMON, Conseiller à la Chambre Administrative,

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de Messieurs :

Article 3 : Notification du présent arrêt sera faite à ADOUNKPE Firmin, à IBIKUNLE Chérifou, au Préfet de l'Ouémé et au Procureur Général près la Cour Suprême.

Article 2 : Les frais sont mis à la charge du requérant.

Article 1er : Le recours de ADOUNKPE Firmin en date du 19 juillet 1993 en annulation des permis d'habiter n°s 1/033/PO et 1/034/PO du 28 mars 1986 délivrés à dame IBIKOUNLE Chérifou sur les parcelles n°s 22 et 32 du lot ABE du lotissement de GBOKOU est irrecevable.

DECIDE

PAR CES MOTIFS



